



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N° 16

Mois de : AVRIL 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 25 Avril 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n° 16 du mois d'AVRIL 2012

A.R.S.O.I.		
AVIS DE CONSULTATION sur le projet de santé de la Réunion et de Mayotte avant son adoption.	23/04/12	2
ARRETE N° 25/2012/ARS fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte.	19/04/12	1
ARRETE N° 71/2012/ARS portant cession au Groupement d'Intérêt Economique Imagerie Médicale de Mayotte de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre Hospitalier de Mayotte.	12/03/12	2
DEAL	06/04/12	4
ARRETE N° 31//DEAL/SIST/ESR réglementant la circulation sur la RN 1 entre les PR 14+720 et 16+400 sur le territoire du village de Longoni, commune de Koungou.	23/03/12	2
ARRETE N° 39//DEAL/SEPR portant création et modification du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST).	06/04/12	4
ARRETE N° 40//DEAL/SEPR portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayotte (CODERST).	06/04/12	1
ARRETE N° 41//DEAL/SEPR fixant les modalités d'application, au niveau départemental et régional, de la condition prévue au 1er de l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations agréées, les organismes et fondations d'utilité publique souhaitant participer aux débats sur l'environnement.	06/04/12	1

AVIS DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE SANTE DE LA REUNION ET DE MAYOTTE
AVANT SON ADOPTION

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence de Santé de l'Océan Indien
2bis, Avenue Georges Brassens
CS 60050
97408 SAINT-DENIS Cédex 09
Représentée par sa Directrice Générale, Chantal de SINGLY

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), le projet de santé de La Réunion et de Mayotte fait l'objet avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>

3. COMPOSITION DU DOCUMENT PUBLIE

- Le document publié est le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte, dans sa composante programmes :
 - ✓ Programme d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS)
 - ✓ Programme des systèmes d'information et de télé-médecine
 - ✓ Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)
 - ✓ Programme de coopération régionale en santé dans la zone Océan Indien.
- Un complément au schéma d'organisation des soins est également publié :
 - ✓ Projet de détermination des zones fragiles et prioritaires destiné à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé
- Le Programme Pluriannuel de Gestion du Risque (PRGDR), élément constitutif du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte, faisant l'objet d'une procédure de consultation spécifique, a été arrêté le 14 novembre 2011 par la Directrice Générale de l'Agence de l'Océan Indien, après avis de la Commission Régionale de Gestion du Risque.
Il est publié pour information.

4. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011(article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- Les Conférences de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion et de Mayotte
- Le Représentant de l'Etat à La Réunion et à Mayotte
- Les Collectivités Territoriales de La Réunion et de Mayotte

5. DELAI DE CONSULTATION

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011(article 36), à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte, les autorités consultées disposent de *deux mois* pour transmettre leur avis à l'Agence de Santé de l'Océan Indien.

6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les Présidents des Conférences de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion et de Mayotte, le Représentant de l'Etat à La Réunion et à Mayotte, les Collectivités Territoriales de La Réunion et de Mayotte transmettent leur avis, dans un délai de *deux mois* à compter de la publication du présent avis de consultation, à l'adresse suivante :

- Pour la Réunion

Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
2bis, Avenue Georges Brassens – CS60050
97408 Saint-Denis Cédex 09

- Pour Mayotte

Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Rue Mariazé – BP 410
97600 Mamoudzou

Concernant les collectivités territoriales la condition formelle de recevabilité repose sur la production d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

7. STATUT DU DOCUMENT PUBLIÉ

Le Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte, ainsi publié, avant son adoption, n'est pas la version finale : il sera adopté par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien après l'expiration du délai de consultation et intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions, accompagnant les avis reçus.

Le Projet de Santé sera révisé au moins tous les cinq ans, après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le Plan Stratégique de Santé.

23 AVR. 2012

La Directrice Générale


Chantal de SINGLY

ARRETE N° 95/2012/ARS

fixant le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Arrête

Article 1er – Le montant des dépenses hospitalières prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte, mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé dans la limite de **126.492.053 €**

Article 2 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 19 avril 2012,

La Directrice Générale,


Chantal de SINGLY

ARRETE N° 72 /2012/ARS

Portant cession au Groupement d'intérêt économique Imagerie médicale de MAYOTTE de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre hospitalier de MAYOTTE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal DE SINGLY en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de l'océan indien,

Vu l'arrêté n°11/ARH/2009 du 12 février 2009 de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation LA REUNION-MAYOTTE accordant au Centre hospitalier de MAYOTTE l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique,

Vu la demande présentée par le Groupement d'intérêt économique Imagerie médicale de MAYOTTE en date du 20 février 2012 en vue d'obtenir la cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre hospitalier de MAYOTTE,

Vu l'avis rendu par la commission permanente de la Conférence de la santé et de l'autonomie de MAYOTTE en sa séance du 9 mars 2012 concluant à la cession au Groupement d'intérêt économique Imagerie médicale de MAYOTTE de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre hospitalier de MAYOTTE,

Considérant que la demande de cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre hospitalier de MAYOTTE présentée par le Groupement d'intérêt économique Imagerie médicale de MAYOTTE ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée,

Arrête

Article 1er – L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique détenue par le Centre hospitalier de MAYOTTE est cédée au Groupement d'intérêt économique Imagerie médicale de MAYOTTE.

Article 2 – La durée de validité de l'autorisation cédée reste celle initialement prévue dans l'arrêté sus mentionné.



Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication et d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de MAYOTTE, situé Les hauts du jardin du collège, 97 600 MAMOUDZOU dans le même délai suivant sa publication ou sa notification.

Article 4 – Madame la Directrice Générale de l'Agence de santé de l'Océan indien et Messieurs les administrateurs du Groupement d'intérêt économique Imagerie médicale de MAYOTTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 12 mars 2012,

La Directrice Générale,


Chantal de SINGLY





PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 / 31 / DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RN 1 entre les PR 14+720 et 16+400 sur le territoire du village de Longoni, commune de Koungou

LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le code de la route ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 21 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique VALLEE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande du Commandement de la Gendarmerie de Mayotte en date du 14 mars 2012 sollicitant l'interruption totale de la circulation sur la RN1 afin d'effectuer une reconstitution des faits dans le cadre d'une procédure criminelle le mercredi 2 mai 2012 à partir de 11h00 au lieu dit « la plage de Longoni », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 entre le PR 14+720 (Carrefour giratoire entre la RN1 et la RD 19 desservant la zone portuaire de Longoni) et le PR 16+400 (entrée est du village de Longoni) ;

Sur proposition du Responsable de la Subdivision Education et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules sera interdite le 2 mai 2012 entre 10h00 et 14h00 sur la section de la RN1 entre le PR 14+720 (Carrefour giratoire formé par la RN1 et la RD 19 desservant le site de stockage de TOTAL et la zone portuaire de Longoni) et le PR 16+400 (entrée est du village de Longoni).

Les usagers désirant se rendre au-delà :

- du carrefour giratoire desservant le site de stockage TOTAL et la zone portuaire de Longoni en direction du village de Longoni,
- du village de Longoni en direction de Mamoudzou ,

devront utiliser un itinéraire de déviation, valable pour les 2 sens, empruntant la RD 3 par Combani et Passamainty.

La déviation est constituée de :

- RD 1 et 2 entre la RN1 (Dzoumogné) et la RD 3 à Combani,
- RD 3 entre Combani et Passamainty,
- RN 2 entre Passamainty et Mamoudzou,
- RN1 entre Mamoudzou et la RD 19 (port de Longoni).

Une signalisation spécifique d'information sera implantée avant le 18 avril 2012 au niveau :

- du carrefour formé par la RN 1 et la RD2 situé en sortie est de Dzoumogné à l'attention des usagers se dirigeant vers Mamoudzou, avec rappel au niveau de Bouyoni et de Longoni,
- du carrefour giratoire desservant le centre commercial de Jumbo Score à Majicavo pour les usagers circulant dans le sens Mamoudzou – Koungou, avec rappel au niveau de Koungou et de Trévani.

Le demandeur devra faire paraître, à ses frais, une information dans un ou plusieurs médias de la presse écrite de son choix concernant cette fermeture de la RN1 à la circulation en indiquant à minima le jour, la plage horaire de la fermeture et l'itinéraire de déviation.

Une signalisation temporaire de déviation avec dispositif de fermeture étanche interdisant toute circulation sur la section de la RN 1 à isoler (barrières K2 avec panneau B0) sera mise en place le 2 mai 2012 de façon à être opérationnelle à partir de 9h30.

ARTICLE 2 :

La signalisation d'information (les 2 ensembles principaux et les 4 ensembles de rappel à placer avant le 18 avril 2012), la signalisation temporaire d'itinéraire de déviation et les dispositifs de fermeture étanche à la circulation seront conformes au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Edition 2000).

Elle seront mises en place, entretenues et enlevées par la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte gestionnaire du réseau routier.

ARTICLE 3 :

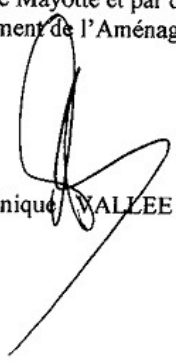
Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
 - Monsieur le Directeur général de la Collectivité Territoriale de Mayotte,
 - Monsieur le Maire de la commune de Koungou,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bandraboua,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tsingoni,
 - Monsieur le Maire de la commune de M'Tsangamoiji,
 - Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte,
 - Monsieur le Directeur de la sécurité publique de Mayotte,
 - Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de la DEAL de Mayotte,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé pour information à :

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS,
- Monsieur le Président du syndicat des taxis de Mayotte,
- Monsieur le Directeur de la Banque Postale de Mayotte,
- Monsieur le Vice-recteur de Mayotte.

Mamoudzou, le 23/03/12
Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.


Dominique VALLEE



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 39 /DEAL/SEPR/2012

Portant création et modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 133/SG/DDCL/BE/2008 du 08 décembre 2008 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),
- Vu** les arrêtés n° 2010-435 du 16 juin 2010 et 2011-309 du 23 mai 2011 modifiant l'arrêté 133/SG/DDCL/BE/2008 du 08 décembre 2008.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 133/SG/DDCL/BE/2008 du 08 décembre 2008, n° 2010-435 du 16 juin 2010 et n° 2011-309 du 23 mai 2011 portant création et modification du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le C.O.D.E.R.S.T. exerce les attributions prévues par l'article L 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Le C.O.D.E.R.S.T. est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comprend en outre :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Environnement et Prévention des Risques de la DEAL ou son représentant,
- Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant,
- Le chef du Service de l'Alimentation et des Filières Agroalimentaires de la DAAF ou son représentant,
- Le chef du Service de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ou son représentant,
- Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

- Conseillers généraux : 2 titulaires et 2 suppléants.
- Maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants.

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- Représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement : 2 titulaires et 2 suppléants
- Représentant des organisations de consommateurs : 1 titulaire et 1 suppléant
- Représentants des professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission, dont 1 de la profession du bâtiment : 3 titulaires et 3 suppléants
- Représentants d'experts dont l'activité relève du domaine de la compétence de commission : 3 titulaires et 3 suppléants

IV - 4^{ème} collège Personnalités qualifiées :

- Personnalités qualifiées : 4 titulaires et 4 suppléants, dont un médecin.

Article 4 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T peut se réunir en formation spécialisée dans les conditions prévues à l'article R. 1416-5 du code la santé publique, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat :

- 2 représentants de service de l'Etat,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

- 1 conseil général
- 1 maire

III- 3^{ème} collège : Représentants d'association et d'organismes :

- 3 représentants du 3^{ème} collège, dont
- 1 représentant d'association de consommateurs
- 1 représentant de la profession du bâtiment

IV - 4^{ème} collège Personnalités qualifiées :

- 2 personnalités qualifiées dont un médecin

Article 5 : Le préfet peut nommer des suppléants aux membres titulaires dans les conditions fixées par le décret du 08 juin 2006 instituant le C.O.D.E.R.S.T relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du conseil départemental. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Les membres du C.O.D.E.R.S.T sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le C.O.D.E.R.S.T se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie et courrier électronique. Il en est de même pour les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le C.O.D.E.R.S.T, sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le C.O.D.E.R.S.T se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est précédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le C.O.D.E.R.S.T n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 9 : Sans préjudice de dispositions prévoyant une procédure particulière, le C.O.D.E.R.S.T lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le C.O.D.E.R.S.T peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est la nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le C.O.D.E.R.S.T ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la déclaration.

Article 10 : Le secrétariat du C.O.D.E.R.S.T est assuré par le guichet unique du Service Environnement et Prévention des Risques de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL).

Le procès verbal de la réunion du C.O.D.E.R.S.T indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune de délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 06 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

Copies :
Préfecture-SG 1
Préfecture-RAA 1
DAAF 1
DEAL 1


Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 40 /DEAL/SEPR/2012

Portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST).

PREFET DE MAYOTTE

- Vu** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** le Code de la Santé Publique;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- Vu** l'arrêté n°2009- 50 du 19 février 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),
- Vu** les arrêtés n° 365 du 30 juillet 2009, n° 2010-436 du 16 juin 2010 et n° 2011-283 du 04 mai 2011 modifiant l'arrêté n°2009-50 du 19 février 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n°2009- 50 du 19 février 2009, n°2009-365 du 30 juillet 2009, n° 2010-436 du 16 juin 2010 et n° 2011-283 du 04 mai 2011 portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend en outre les membres suivants :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
 - Le chef du Service Environnement et Prévention des Risques de la DEAL ou son représentant,
 - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant,
 - Le chef du Service de l'Alimentation et des Filières Agroalimentaires de la DAAF ou son représentant,
 - Le chef du Service de la Direction de la Mer Sud Océan Indien ou son représentant,
 - Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

M. Issoufi AHAMADA
conseiller général

M. Omar Oili SAID
conseiller général

M. Guimaoui SAINDOU
adjoint au maire de Dembeni

Mme Mounziati ALLAOUI BACAR
adjointe au maire de Chiconi

M. Djanffar-Soidiki MARI
adjoint au maire de Tsingoni

Suppléants :

M. Rastami ABDOU
conseiller général

M. Ibrahim ABOUBACAR
conseiller général

Mme Moinahouri MADI OUSSENI
conseillère municipale de Pamandzi

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

M. Ansufdine HAMIDOU
adjoint au maire de Dzaoudzi-Labattoir

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Titulaires :

M. Michel CHARPENTIER
président des Naturalistes de Mayotte

M. Naïlane-Attoumane ATTIBOU
association de Hapandzo pour la Protection de l'Environnement

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

Mme Bichara BOUHARI
chambre de métiers et de l'artisanat

M. Dominique MAROT
chargé du secteur pêche et de l'aquaculture à la CAPAM

Suppléants :

M. Michel BERNARD
association les Naturalistes de Mayotte

M. Saïd SAADI
AHPE

M. Chamssidine HOULAM
ASCOMA

M. Omar DJOUNDY
CMA

M. Pierre BAUBET
directeur de la COPEMAY

M. Norbert MARTINEZ
Président de la chambre de commerce et d'industrie

M. Olivier NOVOU
CCI

M. Eric BUGNA
chambre de commerce et d'industrie

Bruno ANEDDA
CCI

M. Jean VAN OOST
chambre de commerce et d'industrie

M. Akil KASSAMALY
CCI

Mme Oulfate HACHIM
caisse de sécurité sociale de Mayotte

Mme. Nassim GUY
CSSM

IV – 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Sabine HENRI
Conseiller médical à l'Agence Régional de la Santé

Suppléants :

Dr Jean HURPIN
ARS Mayotte

Mme. Cécile PERRON
Parc Naturel Marin de Mayotte

M. Florent ARNAUD
PNM

M. Pascal PUVILLAND
directeur du Service Géologique Régionale de Mayotte

M. Arnaud OPPERMANN
ingénieur risques naturels

M. Guillaume VISCARDI
Réfèrent Conservatoire Botanique de Mascarin
de Mayotte

Mme. Chloé PETETIN
CBM

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le C.O.D.E.R.S.T peut se réunir en formation spécialisée dans les conditions prévues à l'article R. 1416-5 du code la santé publique, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

I- 1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ou son représentant ;

II- 2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires :

M. Issoufi AHAMADA
conseiller général

Suppléants :

M. Rastami ABDOU
conseiller général

M. Aynoudine MADI
maire de Kani-Kéli

Mme Mounziati ALLAOUI BACAR
adjointe au maire de Chiconi

III- 3^{ème} collège : Représentants d'associations et d'organismes, un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Titulaires :

M. Ibrahim AHMED COMBO
association des consommateurs mahorais

Mme Oulfate HACHIM
caisse de sécurité sociale de Mayotte

Mme Bichara BOUHARI
chambre de métiers et de l'artisanat

Suppléants :

M. Chamssidine HOULAM
ASCOMA

Mme. Nassim GUY
CSSM

M. Omar DJOUNDY
CMA

IV - 4^{ème} collège : Personnalités qualifiées :

Titulaires :

Dr Sabine HENRI
Conseiller médical à l'Agence Régional de la Santé

M. Jean VAN OOST
chambre de commerce et d'industrie

Suppléants :

Dr Jean HURPIN
ARS Mayotte

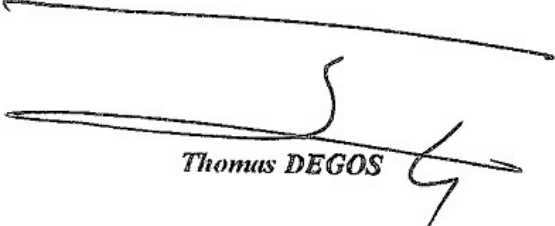
M. Akil KASSAMALY
CCI

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, l'Agence Régionale de Santé Océan Indien et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 06 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

Copies :
Préfecture-SG 1
Préfecture-RAA 1
DAAF 1
DEAL 1


Thomas DEGOS



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 41 /DEAL/SEPR/2012

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental et régional, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées, les organismes et fondations d'utilité publique souhaitant participer aux débats sur l'environnement.

PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son article R 141-21 le code de l'environnement;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental et régional, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R 141-21 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

ARTICLE 1 : Les associations agréées, les organismes et fondations d'utilité publique, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement au titre de l'article R 141-1 du code de l'environnement, se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales et régionales, satisfont la condition visée au 1^{er} de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'ils justifient à date de leur demande, des modalités suivantes :

1°) Ils doivent justifier d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur ou égal à 25. La majorité des membres doit être domiciliée dans le département.

Pour une fédération d'association, le nombre d'adhérents est calculé en prenant en compte le nombre physique des adhérents de chaque association agréée qui la compose.

2°) Ils doivent œuvrer dans au moins la moitié des communes dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1, illustrées par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou par des activités opérationnelles. Si cette première condition n'est pas remplie, ils doivent justifier d'une activité effective sur au moins 4 communes, avec des membres domiciliés sur au moins 9 communes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 06 AVR. 2012

Le préfet de Mayotte

Copies :
Préfecture-SG 1
Préfecture-RAA 1
DEAL 1

Thomas DEGOS